

Émission : 05-10-2020

Mise à jour : 2022-01-21



## Directive ministérielle

DGPPFC-015.

REV3

- Catégorie(s) :
- ✓ Jeunes en difficulté
  - ✓ Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
  - ✓ Protection de la jeunesse
  - ✓ Milieu de vie

Recommandations pour les services dispensés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation - COVID-19

Remplace la directive DGPPFC-015.REV2 émise le 30 décembre 2021

Expéditeur : Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse (DGDBEPJ)



Destinataire :

- Tous les CISSS et les CIUSSS
  - Directeurs du programme jeunesse
  - Directeurs de la protection de la jeunesse

### Directive

Objet :	Recommandations pour les services dispensés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
Mesures à implanter :	Ce document présente les consignes à suivre pour les services dispensés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation dans le contexte de la pandémie

### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes :**

Direction ou service ressource :	Boîte corporative de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse : <a href="mailto:dgasfej@ssss.gouv.qc.ca">dgasfej@ssss.gouv.qc.ca</a>
Documents annexés :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe  
**Original signé par**  
Catherine Lemay

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie



## Directive

### Services en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

Dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19, la présente vise à transmettre les indications attendues, notamment au regard des sorties et des déplacements pour les jeunes hébergés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA).

Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus entre les personnes, tant les jeunes qui y sont hébergés que les membres du personnel. La présente directive est cohérente avec celles qui doivent **obligatoirement** être appliquées par tous les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux qui dispensent des services en CRJDA.

#### Concept de bulle dans les unités de vie et les foyers de groupe

Les milieux de vie des jeunes hébergés, soit l'unité de vie, le foyer de groupe, ou le domicile familial visité, font partie intégrante de la bulle du jeune.

Les consignes sanitaires applicables et évolutives à la population générale s'appliquent ainsi dans ces milieux de vie (ex. : le nombre de personnes pouvant se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur, la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes qui ne proviennent pas de la bulle, le port du masque médical en tout temps pour les personnes qui ne proviennent pas de la bulle, ou lorsque la distanciation ne peut être respectée entre 2 personnes, etc.).

#### Membres du personnel

Le port du masque médical est obligatoire pour tous les membres du personnel en tout temps.

Des mesures sanitaires sont également disponibles pour le personnel dans les guides de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Voir lien ci-après :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils>

Le personnel scolaire œuvrant à l'intérieur du CRJDA se doit d'appliquer les mesures sanitaires déterminées par la santé publique (port du masque médical, distanciation, etc.)

#### Milieu d'accueil du jeune lors d'une sortie

Le responsable du milieu à qui est confié le jeune doit s'engager à mettre en place des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du jeune, du milieu et aux modalités de la sortie (ex.: sortie d'une heure ou avec coucher). Il est de la responsabilité de l'établissement d'informer le responsable du milieu des mesures sanitaires générales à respecter, en plus de celles associées au contexte de la sortie.

Le responsable du milieu doit rapidement contacter le centre de réadaptation s'il constate qu'une personne présente des symptômes de la COVID-19 [Symptômes, transmission et traitement | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) au cours de la sortie.

Il est aussi attendu que l'intervenant du CRJDA questionne le responsable du milieu sur l'état du déroulement de la sortie pour déterminer si des mesures particulières doivent être prises au retour du jeune en centre de réadaptation.

## Procédure à l'arrivée d'un jeune

1. **Respect de la distanciation physique de 2 mètres.**
2. **Hygiène des mains avec une solution hydroalcoolique ou avec de l'eau et du savon, dès l'entrée.**
3. **Port du masque médical pour toute personne de 10 ans<sup>1</sup> ou plus jusqu'à l'arrivée à l'unité de vie ou du foyer de groupe.**
  - **Si présence de symptômes compatibles à la COVID : Isoler le jeune dès que possible, faire un test de dépistage et suivre les consignes disponibles via ce lien : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-symptomatique-covid-19#c100458> . Consulter au besoin la ligne info COVID-19 au 1 877 644-4545 pour information, conseils et orientation.**
4. **Chez une personne sans symptômes : Évaluer les autres critères d'exposition au virus de la COVID-19 et au besoin, veuillez-vous référer aux consignes citées ci-après : [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)**
5. **Un accompagnement des visiteurs, des personnes proches aidantes (PPA) (si applicable), du personnel ou autres personnes ayant accès au centre de réadaptation est nécessaire pour valider l'absence de critères d'exclusion, pour superviser l'application des mesures de PCI requises et pour vérifier le passeport vaccinal selon les directives en vigueur. <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/statut-de-protection-contre-covid-19>**

**Les critères d'exclusion sont les suivants :**

  - a. personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies;
  - b. personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
  - c. personnes en isolement ou ayant eu une consigne d'isolement d'une autorité sanitaire (ex. : Agence des services frontaliers, DSPu, équipe PCI). Se référer à ce lien pour plus de détails : [Quand faut-il s'isoler \(COVID-19\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
6. **Pour toute autre situation, le jeune peut circuler librement.**

## Procédure pour le visiteur

1. À l'exception d'un parent ou d'un tuteur ou de toute autre personne dont le contact a été ordonné, le passeport vaccinal est requis pour accéder au centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation pour les visiteurs de 13 ans ou plus.
2. À l'arrivée et à la fin de la visite, le jeune et le visiteur doivent procéder à l'hygiène des mains durant 20 secondes avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique.
3. Port du masque pour toute personne de 10 ans<sup>2</sup> ou plus en tout temps.
4. Vérifier la présence de symptômes compatibles à la COVID-19. Si présence de symptômes ou de critères d'exclusion (voir les critères d'exclusion dans la section précédente), l'accès est refusé.
5. Appliquer une distanciation physique de 2 mètres avec les jeunes et les travailleurs.
6. Afin de faciliter le processus d'enquête épidémiologique, le cas échéant, tenir obligatoirement un registre pour les visiteurs, les PPA, le personnel non régulier du centre de réadaptation (dentiste, hygiéniste dentaire, audioprothésiste, etc.) et les bénévoles. Ce registre doit inclure les coordonnées de la personne afin que celle-ci puisse rapidement être contactée au besoin et placée en isolement préventif, si cela est requis.
7. Évitez les déplacements inutiles dans l'installation.

---

1. Pour un enfant de 2 à 9 ans, le port du masque médical ASTM de niveau 1 est recommandé, si toléré; pour un enfant de moins de 2 ans, le port du masque médical n'est pas recommandé.

2. Pour un enfant de 2 à 9 ans, le port du masque médical ASTM de niveau 1 est recommandé, si toléré; pour un enfant de moins de 2 ans, le port du masque médical n'est pas recommandé.

**Consignes pour le CRJDA en cas d'une visite dans l'installation**

1. Dans le contexte où il est demandé à toute la population du Québec de diminuer leurs contacts, il est attendu de restreindre les visites non essentielles en CRJDA et de privilégier le mode virtuel ou les visites à l'extérieur.
2. Pour les visites, décaler les heures d'arrivée et de départ pour éviter les mélanges de groupes ou attroupements.
3. Prévoir, si possible, un accès spécifique aux visiteurs pour éviter les goulots d'étranglement (ex.: entrée de la bâtisse, salle de repas, etc.).
4. Assurer un triage des visiteurs afin de s'assurer qu'aucun ne présente de symptômes compatibles avec la COVID-19 ou d'autres critères d'exclusion.
5. Se rendre directement à la salle de rencontre afin d'éviter les déplacements inutiles. Éviter la tenue de visite dans les unités de vie.
6. Limiter le nombre de personnes qui fréquentent en même temps les lieux communs. S'assurer que le respect de la distanciation physique de 2 mètres est possible.
7. Mettre des affiches rappelant l'importance et la technique de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire, les consignes concernant le port du masque, la distanciation physique et des indicateurs relatifs aux visiteurs: <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-180F.pdf>.
8. Retirer les objets non nécessaires des aires communes (ex. décorations, revues, etc.).
9. Éviter que les objets communs soient touchés par plusieurs personnes.
10. Prévoir le matériel de nettoyage et de désinfection et s'assurer de sa disponibilité.
11. Identifier un local pour la visite qui permettra de rendre opérationnels les principes précédents.
12. Avant et après le contact, nettoyer et désinfecter avec un produit approuvé de Santé Canada et efficace contre le virus de la COVID-19, les objets et les surfaces touchées fréquemment comme poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et toilettes : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19>
13. S'assurer que le protocole de nettoyage et de désinfection utilise une approche systématique, avec une liste de tâches bien définies, afin que toutes les surfaces contaminées soient nettoyées et désinfectées.

**Aménagement des lieux en CRJDA**

- Présence des stations d'hygiène des mains à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à l'entrée des unités, dans les salles communes, par exemple, les salles à manger, les salles d'activités, etc.
- Respect par l'ensemble des personnes présentes dans le CRJDA des mesures de base en prévention et contrôle des infections, notamment :
  - Mesures d'hygiène des mains;
  - Mesures d'hygiène et étiquettes respiratoires;
  - Mesures de distanciation physique.

**Gestion des cas positifs à la COVID-19, des contacts à risque modéré et à risque élevé**

**Consigne pour les cas de COVID-19 :** <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-atteinte-covid-19>.

**Consignes d'isolement\* pour la gestion de cas et contacts :** <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-en-contact-covid-19>.

\*Pour les jeunes placés en isolement, vous référez au document ci-après pour minimiser les impacts psychologiques et psychosociaux de cet isolement :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgppfc-045.pdf>

## Mesures d'empêchement à la fugue et mesures d'isolement

L'utilisation de la mesure d'empêchement est strictement encadrée par l'article 11.1.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse et le Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement. Rappelons que la mesure d'empêchement vise à empêcher le jeune de quitter les installations dans les cas d'un risque de fugue dans laquelle il pourrait se trouver en situation de danger pour lui-même ou pour autrui.

Dans le contexte actuel de pandémie, les cliniciens peuvent considérer le risque d'infection et de propagation de la COVID-19 dans leur analyse de la situation du jeune, mais cet élément ne devrait pas être le seul à être pris en compte. La Grille d'orientation vers certaines mesures d'encadrement (outil clinique) contient d'autres éléments pour évaluer le risque de danger, notamment lié aux caractéristiques individuelles du jeune et à celles de son environnement pouvant contribuer à sa vulnérabilité.

Dans le contexte d'un retour de fugue, si le jeune refuse de coopérer aux mesures prises pour éviter la transmission de la COVID-19 dans le centre de réadaptation (alors qu'il y a présence de facteur de risque) d'autres mesures s'appliquent.

S'il y a lieu d'isoler le jeune des autres jeunes et du personnel pour éviter la transmission du virus, d'autres mesures peuvent être examinées, notamment celles en vertu de la Loi sur la santé publique (art. 93 – signalement par le centre de réadaptation au directeur de la santé publique, art. 96 enquête - épidémiologique du directeur de santé publique, art. 106 – ordonnance d'isolement d'une personne pour 72 heures, etc.).

## Pour plus de précisions, consultez les documents suivants

### Pour des consignes générales :

Se référer à la page du [Guide pour prendre soin de vous si vous avez la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)